

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
SR/VR
Poste n° 44.46

N° 94 - 332 - DIR1/B4

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation
d'un atelier de traitement de surfaces
à SAINTES, ZI de l'Orneau de Pied,
par la Société ATS
(Ateliers de Toleries Saintongeais)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 24 mars 1993 par la Société ATS en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surfaces à SAINTES, ZI de l'Orneau de Pied ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 6 avril 1993 et 31 janvier 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 juin 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 6 mai 1993 ouverte du 14 juin au 13 juillet 1993 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 17 mai 1993 ;

VU la lettre adressée le 3 février 1994 à la Société ATS conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 février 1994 ;

VU la lettre du 16 février 1994 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société ATS (Ateliers de Tôlerie Saintongeais), dont le siège social est situé ZI de l'Ormeau de Pied à Saintes, est autorisée à exercer à la même adresse les activités suivantes répertoriées à la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CLASSEMENT
2565-2-a	Traitement électrolytique et chimique des métaux sans mise en oeuvre de cadmium. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (5 000 l).	AUTORISATION
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (115 kW)	DECLARATION
405-B-1-b	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. La quantité de peintures utilisée journellement étant inférieure à 25 l.	DECLARATION
406-1-a	Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C.	DECLARATION

ARTICLE 2 :

Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

2 - 1 : Conformité des installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Sté ATS.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - 2 : Dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets, en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses devront être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2 - 3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3 - 1 : Valeurs limites de rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (0°) et de pression (101.3 kilopascals) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes rapportés aux mêmes conditions normalisées.

3 - 1 - 1 : Chaîne de peinture

Les éléments gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

** Particules de peintures*

La valeur limite est de 1 mg/m³, le débit massique horaire ne devant pas dépasser 0.12 kg/heure.

** Composés organiques à l'exclusion du méthane*

Le débit massique horaire ne devra pas dépasser 2 kg/h.

3 - 1 - 2 : Activités de traitement chimique des métaux

Les valeurs limites sont :

- Acidité totale exprimée en H⁺ 0.5 mg/m³
- HF exprimé en F..... 5 mg/m³

3 - 2 : Conditions de rejets :

Les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - 3 : Surveillance des rejets

L'exploitant devra réaliser une autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement chimique des métaux.

Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captage et d'aspiration.
- le traitement conforme des effluents gazeux. Ce type de contrôle sera réalisé une fois par an.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4 - 1 : Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement. Ces résultats devront être portés sur un registre ou sur support informatique.

Les ouvrages de prélèvement d'eau sur le réseau public devront être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La réalisation de tout forage devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4 - 2 : Modes de rejets possibles

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées séparément des eaux pluviales et industrielles, et rejoindront le réseau d'égout communal.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles (eaux de rinçage) devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils s'effectueront dans le réseau d'égout communal.

Les effluents devront, avant toute dilution avec d'autres effluents, respecter les valeurs limites de rejet fixées au paragraphe 4.3.

4 - 3 : Valeurs limites de rejets

Les eaux de rinçage seront rejetées à l'égout à condition de respecter les valeurs limites ci-dessous :

	méthodes normalisées de mesure à suivre
- pH compris entre 6,5 et 8,5	}
- température inférieure à 30 ° C	}
- phosphore inférieur ou égal à 0,3 mg/l	} NFT 90023
- DCO inférieure ou égale à 15 mg/l	}

- débit : 240 l/h
 - hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l
 - MES : 30 mg/l
- } NFT 90 114
} NFT 90 105

Les bains de traitement des métaux et des eaux provenant de la cabine de peinture seront envoyés en détoxification dans les centres agréés à cet effet (voir le paragraphe déchets).

4 - 4 : Débits d'effluents

Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement chimique des métaux seront conçus et exploités de manière à obtenir des débits d'effluents les plus faibles possibles.

Ce débit ne devra pas entraîner un rejet de plus de 8 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans ces débits :

- les vidanges des cuves de traitement,
- les vidanges des cuves de rinçages.

4 - 5 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées, dirigées vers un déboureur et évacuées vers le réseau pluvial de la ville de SAINTES.

4 - 6 : Surveillance contrôle

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH. Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

La mesure en continu du pH fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

Les productions de l'atelier de traitement de surface exprimées en m² de surface traitée (en tenant compte de la partie immergée des supports d'accrochage) seront également relevées et archivées pendant une durée de cinq ans.

Des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles seront effectués par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures :

Ils porteront sur :

- le pH, la DCO, les MES, le P, les hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures et analyses énumérées ci-dessus seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans les dix jours suivant chaque trimestre, et seront également consignés dans un registre et conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période de cinq ans.

En regard de chaque résultat ou analyse, figureront les éléments d'appréciation (débit, période....) à prendre en compte pour l'estimation des flux de pollution rejetés. Les mesures, contrôles et analyses ci-dessus définis, sont à la charge de l'exploitant.

4 - 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les égouts.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ou d'élimination
- soit être éliminées dans un centre de traitement de déchets approprié et dûment autorisé.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes devront être équipées de rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 5 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions actionnés par moteur seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront au besoin équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier devront répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme française NF S 31-011 doit pas dépasser en limite de propriété :

- de jour (7 h - 20 h).....	65 dB(A)
- de nuit (22 h - 6 h).....	55 dB(A)
- en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés..	60 dB (A)

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement seront effectués par un organisme ou une personne qualifiée, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

6 - 1 : Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

6 - 2 : Caractéristiques des déchets

Pour les déchets du type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons non souillés, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits sera réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF X 31-210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification sera renouvelée au moins tous les 2 ans.

6 - 3 : Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

6 - 4 : Comptabilité - autosurveillance

Un registre sera tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985.
- types et quantités de déchets produits.
- opérations ayant généré chaque déchet.
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets.
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets.
- nom et adresse des centres d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, un bilan trimestriel sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

6 - 5 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, les installations devront être protégées contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes.

Les travaux devront être effectués avant le 26 février 1999.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans les dépôts de liquides inflammables ou dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux et sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie. Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Dans le cas d'un incendie au niveau de la chaîne de traitement de surface, l'extinction se fera par des extincteurs à CO₂ ou à poudre.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes d'incendie seront affichées de manière toujours visible.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

ARTICLE 8 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : DEMANTELEMENT

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

11 - 1 : Atelier de peinture :

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

L'atelier de peinture devra être conçu et construit conformément aux dispositions du décret n° 90-53 du 12 janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du Code du Travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceintes de séchage, de vernis, de poudres ou de fibres sèches.

Notamment :

- les parois, plafond, sol, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture, les conduits d'aération, les cheminées des cabines, seront construits en matériaux incombustibles

- les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

- les éléments et assemblages constituant les parois et le plafond des cabines doivent être stables au feu pendant une demi-heure.

- les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et être pourvus à cette fin, de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les portes des cabines doivent être accessibles en permanence et placées de manière à ce que, lors de leur utilisation, un opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour les franchir. Ces portes doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple appui.

La cabine devra être conçue et aménagée de façon à ce que, lorsqu'elle est utilisée pour la projection, la concentration en vapeur de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

La cabine sera conçue de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail, pendant une application, soit placé dans un flux d'air non pollué par la projection de peinture.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit dans la cabine de peinture et le sas de désolvation.

La cabine devra posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation.

Ce dispositif de couplage sera tel :

- que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps.

- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés.

- qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

La cabine sera équipée d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation.

Les appareils de chauffage constitués par un brûleur au gaz placé en veine d'air, devront répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz A.T.G.C. 32.2 relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant les combustibles gazeux.

Ces brûleurs seront disposés de telle sorte qu'ils ne puissent provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80°C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées des appareils d'éclairage fixes placés au plafond et sur les parois, s'ils n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une inflammation et si les parties transparentes qui les séparent des cabines offrent une bonne résistance au choc.

Les appareils électriques y compris les appareils d'éclairage, placés dans les cabines doivent présenter un degré élevé d'étanchéité aux poussières et aux liquides.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits d'air et des cabines.

Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique on évitera les peintures contenant des solvants à point d'éclair inférieur à 21°C et le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant 3 parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures, vernis ou solvants.

- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité.

- la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur

- * le matériel électrique,
- * l'installation de ventilation,
- * le matériel de lutte contre l'incendie.

11- 2 : Dispositions spéciales applicables à l'atelier de préparation de peintures :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

11 - 3 : Ateliers de traitement de surfaces :

Ces ateliers ont pour but d'assurer le dégraissage et la phosphatation des pièces métalliques.

11 - 3 - 1: Aménagement des ateliers :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, rétention...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

L'aire de dépotage des camions citernes sera à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement et sera aménagée de façon à diriger toute fuite accidentelle vers une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne en cours de dépotage.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Ils sont munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de la station.

11 - 4 - 2 : Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 12 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 15 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 17 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 18 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de SAINTES par les soins du Maire et, en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de M. VIGNERIE, Gérant de la SARL ATS,
- un avis sera inséré par mes soins et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de SAINTES,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. VIGNERIE, Gérant de la SARL ATS par l'intermédiaire du Maire de SAINTES et adressée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, LA ROCHELLE,
- Directeur Départemental de l'Equipement, LA ROCHELLE,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, LA ROCHELLE,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, LA ROCHELLE,

LA ROCHELLE, le 08 MARS 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
André HOREL